



STATUTS DE L'ASSOCIATION

« Jorat, mangez-moi ! »

Préambule

Cette Association a pour but d'organiser des événements culinaires et de faire découvrir les saveurs gastronomiques des produits locaux dans un cadre respectueux de l'environnement pour la région du Jorat.

Le Comité de l'Association ainsi que ses membres auront notamment pour tâche d'entreprendre toutes démarches permettant la réalisation et la promotion de ces manifestations.

Article 1 – Création et dénomination

- Madame Laura Rod
- Monsieur Romano Hasenauer
- Monsieur Fabien Pairon
- Monsieur Alexandre Belet
- Monsieur Nicolas Lemasson

en qualité de membres fondateurs, ont décidé de constituer une Association au sens des articles 60 et ss. du Code Civil suisse sous la dénomination " Jorat, mangez-moi ! ".

Cette Association est régie par les présents statuts et par les articles 60 et ss. du Code Civil suisse à titre supplétif.

Article 2 – Siège

Le siège de l'Association est situé dans le canton de Vaud à Lausanne

Article 3 - Durée

L'Association est de durée indéterminée.

Article 4 – Buts

L'Association a pour but d'entreprendre toutes démarches en vue de réaliser et de promouvoir la région gourmande et culinaire du Jorat.

L'Association n'a pas de but lucratif. Elle pourra néanmoins recevoir tout financement nécessaire lui permettant d'atteindre son but.

Article 5 - Qualité de membre de l'Association

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements et n'étant pas salariées de l'Association.

L'Association est composée de plusieurs catégories de membres, disposant de droits de vote suivants:

- Membres fondateurs, droit de vote qualifié
- Membres actifs, droit de vote simple

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale qui se prononce sur elles.

La qualité de membre se perd:

- par décès
- par démission écrite adressée au moins trois mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité

Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Article 6 Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont les suivants :

1. L'Assemblée générale
2. Le Comité de l'Association

Article 7 - Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

A l'exception des membres fondateurs, les autres membres ne pourront se faire représenter au sein de l'Assemblée générale qu'en cas de force majeure.

Article 8 - Convocation à l'Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité au moins une fois par année.

Le Comité et chacun des membres de l'Assemblée générale peuvent convoquer une ou plusieurs Assemblées générales extraordinaires lorsque des conditions particulières l'exigent.

Les convocations aux Assemblées générales (ordinaires et extraordinaires) sont adressées aux membres par voie de courrier électronique.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour et doivent, sauf urgence, être expédiées au moins 20 jours avant la date d'une Assemblée générale ordinaire et au moins 10 jours avant la date d'une Assemblée générale extraordinaire.

Tous les membres de l'Assemblée générale peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une Assemblée générale sans observer les formes prévues par les présents statuts pour sa convocation.

Article 9 - compétences de l'Assemblée générale et mode de décision

Les compétences de l'Assemblée générale sont:

1. L'admission ou l'exclusion des membres
2. L'élection des membres du Comité et la désignation d'au moins un(e) Président(e), un(e) Secrétaire et un(e) Trésorier(ère)
3. La prise de connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
4. L'approbation du budget annuel
5. Le contrôle de l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
6. Décider de toute modification des statuts
7. Décider de la dissolution de l'association.

Chacun des membres de l'Association a une voix délibérative.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 10 - Ordre du jour de l'Assemblée générale

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie

- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité
- les propositions individuelles.

Article 11 Comité de l'Association

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Le Comité se compose au minimum de 3 membres fondateurs élus par l'Assemblée générale.

La durée du mandat des membres du Comité est de 2 ans, renouvelable d'année en année.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Sous réserve de l'accord de tous ses membres, le Comité pourra autoriser des personnes ne faisant pas partie du Comité à participer à certaines de ses séances. Les personnes participant ainsi aux séances du Comité n'ont aucun pouvoir de décision.

Le Comité désignera en son sein et à la majorité simple des membres présents, son Président, son caissier et son secrétaire.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Article 12 - Convocation du Comité

Le Comité se réunit sur convocation de son Président ou sur convocation de chacun de ses membres aussi souvent que les intérêts de l'Association l'exigent.

Les convocations sont adressées aux membres du Comité par voie de courrier électronique ou par le biais du groupe whatsapp.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour et doivent, sauf urgence, être expédiées au moins 24 heures avant la date de la séance du Comité.

Tous les membres du Comité peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une séance du Comité sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Article 13 - Compétences du Comité et mode de décision

Les compétences du Comité sont les suivantes:

1. Gérer les affaires de l'Association
2. Entreprendre toutes démarches auprès des autorités politiques, des potentiels partenaires institutionnels, de sponsors ainsi qu'auprès de tous organismes ou personnes morales ou physique conformément au but de l'Association

3. Convoquer les Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires
4. Exécuter les décisions des Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires relevant de leurs compétences
5. Administrer ou mandater un tiers pour administrer les biens de l'Association

Toutes les décisions du Comité ne seront prises qu'à la majorité des 2/3 de ses membres lesquels devront avoir été valablement convoqués conformément à l'article 10 des présents statuts.

Un minimum de 4 personnes présentes est requis pour toute séance de comité.

Article 14 - De la représentation de l'Association

L'Association sera valablement engagée par son Comité selon un mode de signature collective à deux.

Seuls les membres fondateurs ont qualité pour représenter l'Association.

Les ressources de l'association proviennent :

- a) de subventions publiques
- b) des recettes réalisées par les événements qu'elle organise
- c) de tout autre appui financier (publicité, sponsoring, mécénat, etc.) auquel elle pourrait prétendre du moment qu'il n'entre pas en contradiction avec ses valeurs.
- d) du produit de la fortune
- e) de dons et de legs

Article 15 - Actifs de l'Association

Les actifs de l'Association comprennent tout actif mobilier ou immobilier permettant d'accomplir le but visé par l'Association. Il est administré par le Comité de l'Association ou par tout tiers désigné par le Comité conformément à l'article 13.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera, dans la mesure du possible, restitué aux donateurs au *pro rata* de leur contribution. Avec l'accord des donateurs, l'actif disponible pourra également être attribué entièrement à une institution poursuivant un but d'intérêt public ou privé analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 16 Vérificateurs des comptes

L'association n'est pas soumise à l'obligation d'élire un organe de révision.

Article 17 - Perte de la qualité de membre

Sous réserve des cas de perte de la qualité de membre de l'Association tel que prévu par les présents statuts, un membre ne peut être exclu de l'Association que pour de justes motifs.

Article 18 - Dissolution de l'Association

L'Association peut décider sa dissolution en tout temps.

En cas de dissolution, le Comité pourvoit à la liquidation conformément aux engagements souscrits et selon les décisions de l'Assemblée générale.

Il est précisé que la sortie, la perte de la qualité de membre, l'exclusion n'entraînent pas la dissolution de l'Association.

Article 19 - For et droit applicable

Tout litige qui surviendrait en relation avec cette association sera de la compétence exclusive des tribunaux de Lausanne. Le droit suisse est applicable.

Ainsi adoptés en assemblée constituante à Corcelles-le-Jorat, le 12 mars 2024

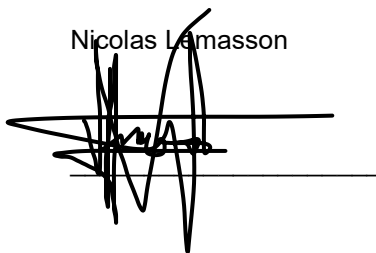
Le Président :

Romano Hasenauer

Handwritten signature of Romano Hasenauer in cursive script, written over a horizontal line.

Le Trésorier :

Nicolas Lemasson

Handwritten signature of Nicolas Lemasson in a stylized, blocky script, written over two horizontal lines.